



D.2016.12.21.4.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.11 - DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A - 52M - convention d'études et travaux n° 52M 2016 12844 CN conclue avec ORANGE : études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long : autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Améliorations Ligne A.

Par délibération n° 2015.09.16.6.4 du 16 septembre 2015, le Comité Syndical a approuvé la convention n° 52M 2015 12622 CN concernant la réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux dont Toulouse Métropole est propriétaire ainsi que les missions, en phase études et travaux, de coordination et de synthèse des réseaux des concessionnaires occupant le domaine public.

Par délibération n° 2016.07.06.5.7 du 06 juillet 2016, le Comité Syndical a approuvé la convention 52M 2016 12844 CN conclue avec Orange pour la réalisation des études et des travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Par délibération n° 2016.09.14.4.4 du 14 septembre 2016, le Comité syndical a approuvé la convention 52M 2016 12910 CN conclue avec Toulouse Métropole pour la réalisation de travaux de tranchées communes liées aux dévoiements de réseaux ayant pour objet de confier à Toulouse Métropole la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de cette infrastructure commune et de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de ces infrastructures communes à tous les concessionnaires.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 1 de la convention pour y acter la réalisation des travaux de génie civil de ces infrastructures communes aux concessionnaires par Toulouse Métropole dans les conditions de la convention 52M 2016 12910 CN visée ci-dessus.

Cet avenant est sans incidence financière.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention n° 52M 2016 12844 CN avec ORANGE.

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

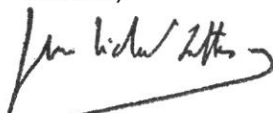
ARTICLE 1 : AUTORISE la SMAT à signer avec ORANGE l'avenant n°1 à la convention d'études et travaux n° 52M 2016 12844 CN.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-11d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

CONVENTION CADRE N° 52M 2016 12844 CN

ENTRE

ORANGE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX
ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DU DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA
LIGNE A

AVENANT N°1

ANNEXE

- **Annexe 5 : Convention_SMAT_TM_52M_2016-12910-tranchée commune**

Le présent avenant a pour objet de modifier **l'article 1** de la convention pour y acter la réalisation des travaux de génie civil par Toulouse Métropole dans les conditions de la convention et de la joindre en annexe 5 à la convention.

L'article 1 est modifié comme suit ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaire par la réalisation des travaux du doublement de la capacité de la Ligne A (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc...). Les études doivent permettre d'aboutir à un coût des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.

- de détailler l'organisation mise en place par la SMAT en collaboration avec Toulouse Métropole pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Il convient également de préciser qu'il a été décidé que les travaux de génie civil pour la déviation de l'ensemble des réseaux de télécommunication, notamment les réseaux d'Orange, seront réalisés par Toulouse Métropole. Ces travaux seront pris en charge par la SMAT, conformément à la convention n° **52M_2016-12910 CN passée entre la SMAT et Toulouse Métropole pour la réalisation des tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux et jointe en annexe 5. Orange en accepte le principe.**

Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la SMAT

Pour ORANGE

Le Directeur Monsieur _____
(1)

Monsieur Jean-Luc Minvielle
Directeur de l'UPRSO (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

CONVENTION N° 52M 2016 12910 CN

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN

POUR DES TRAVAUX DE TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DOUBLEMENT DE LA
LIGNE A DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la **Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 14/09/2016.

Et désignée ci-après par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du :

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La réalisation du doublement de la capacité de la ligne A et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires dans l'emprise des stations Jean Jaurès, Mermoz, Patte d'Oie et Fontaine Lestang pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages.

La SMAT et TOULOUSE MÉTROPOLE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que TOULOUSE MÉTROPOLE serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés à la tranchée commune nécessaire à la déviation de réseaux, rendus nécessaires par la réalisation des travaux de doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161226-20161221-04-11d-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Date de réception préfecture : 26/12/2016

- De faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux sur le domaine public de la commune de Toulouse, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC dans ce périmètre préalablement à la réalisation du doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang.

Pour précision, la déviation du réseau pluvial en tranchée commune impacte la seule station Patte d'Oie.

Elle tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE LA TRANCHEE COMMUNE POUR LES DEVIATIONS DE RESEAUX

La **cellule de coordination** est composée des intervenants dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

TOULOUSE MÉTROPOLE exercera la maîtrise d'ouvrage des études portant sur le maintien de l'intégrité des réseaux des concessionnaires précités. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative, une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par le maître d'œuvre génie civil. Celui-ci est chargé d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux. La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

TOULOUSE MÉTROPOLE assurera les missions suivantes :

- ♦ définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - intégration des résultats des investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de la SMAT, de son correspondant à l'Ordonnancement, au Pilotage et à la Coordination (OPC) ou de Toulouse METROPOLE, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.

élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux, en cohérence avec le projet de doublement de la capacité de la ligne A et les zones définies par les Maîtres d'œuvres.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161226-20161221-04-11d-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2016
Mairies
Date de réception préfecture : 26/12/2016

- ♦ estimations des travaux à effectuer par TOULOUSE MÉTROPOLE à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par la maîtrise d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validés par la SMAT. Les estimations sont établies hors taxes et fournies à la SMAT à la fin des études détaillées pour validation. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, etc.) ne sont pas pris en charge par la SMAT.
 - ♦ planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par TOULOUSE MÉTROPOLE dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération métro.
 - ♦ Réalisation de l'état des lieux des façades des bâtiments avoisinant les lieux de réalisation des tranchées communes
 - ◇ passation des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à la SMAT ;
 - ◇ assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ; Concernant le réseau pluvial, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et respectent le cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement de Toulouse Métropole (juin 2016) ;
 - ◇ organisation et direction des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera la SMAT et les concessionnaires de réseaux concernés ;
 - ◇ organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
 - ◇ collationnera le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à la SMAT sous 1 mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
 - ◇ organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;
- se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ◇ adressera pour avis à la SMAT, à et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
 - ◇ restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : TOULOUSE MÉTROPOLE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

TOULOUSE MÉTROPOLE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son OPC où sa présence est requise.

3.2- MISSIONS des CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à TOULOUSE MÉTROPOLE l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TOULOUSE METROPOLE ou la SMAT ou son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

3.3- MISSIONS DES MAITRE D'ŒUVRES GENIE CIVIL DE L'OPERATION METRO

Les maitres d'œuvre génie civil sont :

Pour les stations Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie le groupement ACADIS/Puig Pujol Associés/BETEM

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-11d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Pour la station Jean Jaurès le groupement EGIS Rail-EGIS Bâtiment SO-LCR architectes

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- L'analyse de la compatibilité des études de déviation avec l'opération métro
- La maîtrise d'œuvre de la déviation de réseaux EP, EU et AEP à Patte d'Oie au droit du bâti faisant l'angle entre l'allée Maurice Sarraut et l'avenue de Lombez pour permettre les déviations de ces réseaux qui par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, ne peuvent être prises en charge par les concessionnaires et Toulouse Métropole
Elle comprend :
 - les éventuels soutènements provisoires des ouvrages ou bâtis mitoyens,
 - les déviations proprement dites étudiées en concertation avec le concessionnaire concerné.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE TOULOUSE METROPOLE

Dans le cadre de la construction du doublement de la capacité de la ligne A, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par la SMAT, **en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc...) .**

La SMAT s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole sur la base des estimatifs suivants :

- 100 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Patte d'Oie
- 75 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Jean Jaurès
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Mermoz
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Fontaine Lestang.

Soit un montant prévisionnel total de 225 000 € HT, montant auquel sera ajoutée la TVA au taux en vigueur

La SMAT s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par le maître d'œuvre génie civil
- études 2^{ème} édition à partir des directives du maître d'œuvre génie civil issues de la synthèse qu'il aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

La SMAT, et ses maîtres d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par TOULOUSE MÉTROPOLE.

TOULOUSE MÉTROPOLE est seule responsable du choix de la nouvelle définition de sa tranchée commune et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Remise des documents

Tous les documents définitifs sont remis à la SMAT par TOULOUSE MÉTROPOLE en trois (3) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études de relocalisation des réseaux objet de la présente convention est le suivant :

- rendu des études d'exécution au 31 novembre 2016 au plus tard.
- rendu des Dossiers des Ouvrages Exécutés dans un délai de 2 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SMAT

6.1 - Etablissement des titres de recettes par TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes établis par TOULOUSE MÉTROPOLE seront à l'ordre de la SMAT. Ces titres de recettes seront établis après validation par la SMAT des prestations effectuées.

Les titres de recettes seront établis par station métro, par TOULOUSE MÉTROPOLE selon la réalisation des travaux et la production des DOE. Les titres de recettes ainsi établis sont adressés à la SMAT avec les justificatifs ayant permis leur établissement.

6.2 - Règlement des titres de recettes émis par TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes émis par TOULOUSE MÉTROPOLE doivent être réglés par la SMAT, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception dans la limite du montant mentionné à l'article 4, majoré de 10%. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur de la BCE.

Le règlement des titres de recettes peut se faire par chèque bancaire, postal à l'ordre de TOULOUSE MÉTROPOLE ou par virement sur le compte bancaire n° (Voir RIB en pièces jointe).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux des tranchées communes, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à TOULOUSE MÉTROPOLE.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-11d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Mme M. réception préfecture : 26/12/2016

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la SMAT

Monsieur Philippe BUCHBERGER

Pour TOULOUSE MÉTROPOLE

Directeur Le Président
Pour le président par délégation,
Grégoire CARNEIRO Vice-président
délégué à la voirie